

CHAPITRE VII

Dispositions en matière de sûreté



Section C

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Date de promulgation: 31 Octobre 2011
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. Les accidents de la circulation et autres sinistres impliquant des véhicules sont fréquemment à l'origine de blessures et de décès parmi les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Les mauvaises pratiques en matière de sécurité routière ne constituent pas uniquement un danger pour les conducteurs, les passagers et les autres usagers de la route, mais elles empêchent également l'Organisation de mettre en œuvre ses programmes. Par ailleurs, une conduite dangereuse et les accidents de la circulation impliquant des véhicules des Nations Unies peuvent susciter des ressentiments de la part de la population locale contre les Nations Unies et provoquer d'autres incidents de sécurité.

B. Objet

2. Cette politique vise à promouvoir une utilisation sécuritaire des véhicules¹ de l'Organisation des Nations Unies partout dans le monde, à garantir la sécurité routière et à définir les rôles et les responsabilités des acteurs du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies afin d'améliorer la conscience et la conformité aux exigences et dispositions relatives à la sécurité routière.

C. Applicabilité

3. Cette politique s'applique à toutes les personnes visées par le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, conformément au Chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité* (« Application du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ») et à l'ensemble des personnes ne faisant pas partie du personnel des Nations Unies mais susceptibles d'être passagers dans des véhicules des Nations Unies. Aux fins de la présente politique, on entend par le terme « conducteur » toute personne utilisant un véhicule des Nations Unies.

D. Cadre conceptuel

4. La sécurité routière mondiale fut un sujet de discussion du personnel, des fonctionnaires de haut rang et même des États Membres qui ont, régulièrement, exprimé leur inquiétude face au nombre de blessures et de décès résultant des accidents de la route. Le personnel des Nations Unies, en tant que conducteur ou usager de la route, a l'obligation de promouvoir la sécurité routière en adoptant un comportement exemplaire. La politique établit des règles sécuritaires relatives à l'utilisation et à la conduite des véhicules des Nations Unies.

¹ Aux fins de la présente politique, on entend par « véhicule des Nations Unies » un véhicule motorisé sur roues destiné au transport terrestre (qu'il s'agisse d'un véhicule acquis par les Nations Unies, acheté en crédit-bail ou loué) utilisé par l'un des organismes du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies.

5. La stratégie élaborée par les Nations Unies en termes de gestion des risques associés aux dangers routiers assure la prévention et la réduction des risques, conformément aux dispositions du paragraphe 14 du chapitre IV du *Manuel des politiques de sécurité*, « Politique et exposé des concepts relatifs à la gestion des risques sécuritaires ». La prévention intègre des mesures visant à réduire le risque d'accidents routiers, notamment la formation des conducteurs, les règlements relatifs aux conducteurs et les programmes de sensibilisation à la sécurité. La réduction des risques intègre des mesures visant à réduire les effets des accidents de la route une fois survenus, notamment l'usage de la ceinture de sécurité et les programmes et formations relatives à l'assistance médicale, y compris la formation en premiers soins des conducteurs et des autres membres du personnel.
6. En raison du grand nombre de véhicules des Nations Unies utilisés quotidiennement, une politique mondiale élaborant les exigences détaillées relatives à la gestion des risques associés aux dangers routiers s'avère indispensable.
7. Cette politique doit être lue parallèlement aux politiques les plus récentes relatives au transport routier et aux supports élaborés pour les éventuelles campagnes de sécurité routière en cours, y compris celles du Département de la sûreté et de la sécurité.

E. Exigences relatives aux organismes des Nations Unies

8. Les organismes des Nations Unies sont tenus de garantir la conformité aux dispositions de la présente politique dans les lieux où ils ont recours à des véhicules. Chaque organisme des Nations Unies est tenu de garantir la sécurité de son personnel et de ses biens et doit faire circuler les politiques et prendre toute autre mesure appropriée en ce sens. Les dispositions de la présente politique n'empêchent pas les organismes des Nations Unies de mettre en œuvre des mesures plus strictes en faveur de la sécurité routière et ne limitent pas les politiques non sécuritaires applicables aux véhicules établis par les organismes des Nations Unies en matière de permis de conduire, d'utilisation des véhicules, etc.
9. Les organismes des Nations Unies sont tenus de lancer, dans les lieux où ils ont recours à des véhicules, des campagnes d'information et de sensibilisation à la sécurité routière, y compris les règles et règlements relatifs à la sécurité routière, les statistiques des Nations Unies (et les statistiques nationales, le cas échéant) relatives aux accidents de la route. Ils sont ainsi tenus d'organiser, en consultation et en coordination avec le Département des Nations Unies pour la sûreté et la sécurité, des formations sur une conduite prudente destinées aux conducteurs, qui visent à promouvoir les concepts de « sécurité avant tout » et de « conduite défensive ».

10. Les organismes des Nations Unies doivent veiller à ce que les véhicules soient bien maintenus et entretenus pour être mis en circulation, et notamment conformément aux législations locales.
11. Les organismes des Nations Unies doivent garantir une large diffusion de la présente politique auprès de l'ensemble du personnel et veiller à ce que ses dispositions soient présentes à bord de tous les véhicules des Nations Unies.
12. Outre les dispositions de la section J ci-dessous, les organismes des Nations Unies sont fortement encouragés à mettre en œuvre des programmes qui récompensent les conducteurs qui font preuve d'un bilan de conduite sécuritaire favorable.
13. Les responsables désignés sont tenus de mettre en œuvre des plans de premiers secours et d'intervention médicale ainsi que des activités de préparation (formation et matériel inclus) dans la région qui relève de leur compétence afin que le personnel des Nations Unies blessé suite à un accident de la route puisse recevoir les soins médicaux dont il a besoin dans les meilleurs délais (conformément aux directives médicales en vigueur). Conformément au chapitre IV, sections M et R du *Manuel des politiques de sécurité*, et dans le cadre du plan national de sécurité, des plans d'évacuation sanitaire primaire et d'évacuation sanitaire secondaire ainsi que d'autres règles de sécurité routière doivent également être mis en place.

F. Exigences relatives aux véhicules des Nations Unies

14. Les véhicules des Nations Unies doivent satisfaire aux normes minimales de sécurité opérationnelle des Nations Unies établies dans le Manuel des politiques de sécurité (Chapitre IV, Section N, Annexe 1, paragraphes 5.1 – 5.3.2)².
15. En plus des normes minimales de sécurité opérationnelle des Nations Unies, les véhicules des Nations Unies doivent être équipés de matériel en bon état notamment des équipements de sécurité de base, y compris à titre non limitatif des ceintures de sécurité sur tous les sièges (conducteur et passagers), phares, feux stop, feux de signalisation, pneus (y compris roue de secours), signalisation spéciale en cas de panne (gilets réfléchissants, fusées éclairantes, etc.), freins primaires et freins d'urgence.
16. Les organismes des Nations Unies doivent également fournir des véhicules officiels dotés d'équipements de sécurité testés et approuvés, y compris à titre non limitatif les feux de jour à allumage automatique (DRL), les systèmes antiblocages des roues (ABS), les airbags, et les systèmes d'alerte de vitesse de sécurité maximale.
17. Sauf autorisation préalable, les véhicules des Nations Unies ne sont utilisés qu'à des fins officielles.

² Toutes les questions de sécurité se rapportant en particulier aux véhicules blindés seront traitées dans des documents distincts sur les normes relatives aux véhicules blindés.

G. Exigences relatives aux conducteurs

18. Afin de réduire les risques associés aux dangers de la route, toutes les personnes qui utilisent un véhicule des Nations Unies doivent :

- a. Vérifier, lors de leur départ et à leur retour, que le véhicule est apte à la circulation, qu'il est intact et qu'il contient tous les équipements utiles requis par les normes minimales de sécurité opérationnelle et les autres exigences de la section F ci-dessus.
- b. Rapporter immédiatement au représentant des Nations Unies chargé de la gestion des véhicules et du transport dans leur organisme toutes les irrégularités constatées dans le véhicule et/ou au niveau de l'équipement de sécurité de celui-ci.
- c. Utiliser de manière appropriée tous les équipements de sécurité, y compris ceux définis dans la section F ci-dessus.
- d. Être dûment autorisées par leur organisme respectif à utiliser le véhicule dans le lieu d'affectation, avoir un permis de conduire valide reconnu par les Nations Unies et/ou le pays hôte, avoir tous les certificats requis non couverts par le permis de conduire de base (permis pour les véhicules à poids lourd ou les véhicules à usage spécial), et passer tous les examens éventuels pratiques et théoriques de conduite et de sécurité routière.
- e. Être compétentes pour utiliser le véhicule en toute sécurité dans toutes les conditions locales (notamment en cas de neige, de glace et de tempêtes de sable), appliquer des techniques de conduite défensive, le cas échéant, et utiliser correctement les équipements radio/de communication.
- f. Avoir un certificat d'aptitude physique à la conduite délivré par les Nations Unies et/ou les autorités locales, y compris un test de la vue au moins tous les deux ans, et avoir des prescriptions pour la correction de la vision (lunettes, lentilles de contact, etc.).
- g. Conduire toujours avec prudence, en accordant une grande attention aux passagers, aux autres usagers de la route et aux piétons, notamment en respectant les codes de la route, les réglementations et les limitations de vitesse en vigueur dans le pays.
- h. Adapter la vitesse du véhicule en fonction des conditions locales (faible visibilité, pluie, neige, etc.) afin de maintenir une vitesse de sécurité et de respecter une distance de sécurité avec les autres véhicules sur la route.
- i. Porter la ceinture de sécurité et conseiller les passagers de porter leurs ceintures.

- j. S'abstenir toutefois de conduire un véhicule sous l'influence de substances pouvant perturber leur aptitude à utiliser le véhicule, y compris à titre non limitatif, l'alcool, les drogues, les narcotiques, les psychotropes, les substances chimiques et les médicaments.
- k. S'abstenir d'utiliser un véhicule lorsque leur aptitude à le faire est perturbée, altérée ou influencée par la maladie, la fatigue ou en cas de blessure.
- l. Eviter toute activité qui pourrait perturber leur conduite ou les distraire, et les empêcher de garder un contrôle total sur le véhicule, notamment, à titre non limitatif, la consommation de boissons/nourriture ou de cigarettes alors que le véhicule est en mouvement.
- m. À défaut d'options alternatives, et tant que les conditions de sécurité ne l'exigent pas, s'abstenir d'utiliser la radio, les téléphones portables³ ou tout autre appareil de communication.
- n. Utiliser les autres équipements de sécurité requis lors de l'utilisation d'un véhicule, notamment un casque si le véhicule en question est un motocycle, une mobylette, etc.
- o. Observer rigoureusement toutes les instructions de sécurité en vigueur au niveau local en matière de déplacements.
- p. À défaut d'autorisation expresse de l'Organisation des Nations Unies, éviter le transport d'armes à feu dans le véhicule.
- q. Signaler toute requête, ordre ou pression encourageant le conducteur à violer les dispositions de la présente politique.

H. Exigences relatives aux passagers

19. Afin de réduire les risques associés aux dangers de la route, les passagers d'un véhicule appartenant aux Nations Unies doivent :

- a. Porter la ceinture de sécurité à tout moment lorsqu'ils sont dans le véhicule et éviter de s'asseoir sur un siège qui n'est pas équipé d'une ceinture. Dans une situation de crise sécuritaire, le nombre de passagers peut dépasser le nombre de ceintures disponibles.
- b. Utiliser tout autre équipement de sécurité que le véhicule exige, et porter notamment un casque s'ils sont passagers d'un motocycle, d'une mobylette, etc.

³ Cela inclut également le fait de recevoir des appels téléphoniques, envoyer des messages et toute autre utilisation du téléphone portable.

- c. Éviter de demander ou d'encourager le conducteur du véhicule à violer les dispositions énoncées dans la section G ci-dessus, notamment en procédant aux contrôles de communication requis lorsque le véhicule est en mouvement pour libérer le conducteur de cette obligation.
- d. Ne pas fumer, ni consommer de boissons alcoolisées dans le véhicule.
- e. Respecter rigoureusement les autres instructions relatives aux déplacements.
- f. Signaler au responsable en charge de la gestion des véhicules et au responsable de la sécurité des Nations Unies de toute conduite dangereuse ou imprudente des conducteurs des Nations Unies (les passagers ont le droit de refuser d'être transportés dans des véhicules des Nations Unies s'ils estiment que le véhicule n'est pas en bon état pour être mis en circulation ou que le conducteur n'est pas dans un état qui lui permet d'utiliser le véhicule en toute sécurité).

I. Mesures à suivre en cas d'accident de la route

20. Lorsqu'un véhicule des Nations Unies est impliqué dans un accident de la route, le conducteur des Nations Unies (ou les autres passagers, si le conducteur est incapable) doit :

- a. Rester sur la scène de l'accident jusqu'à ce que les autorités locales lui donnent d'autres instructions, à moins que sa sécurité personnelle ou celle des passagers soit manifestement mise en péril, ou que des protocoles des Nations Unies en vigueur localement n'en disposent autrement.
- b. Faire appel aux secours si des personnes sont blessées, et prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le site de l'accident, notamment en donnant les premiers soins aux personnes blessées. Les véhicules des Nations Unies peuvent être utilisés pour transporter des personnes blessées uniquement sur ordre direct de personnel ayant une formation médicale.
- c. Rapporter dès que possible l'accident au responsable des Nations Unies en charge de la gestion de la flotte de véhicules et au responsable de la sécurité des Nations Unies concerné. Les autorités de police locales doivent également être informées dès que possible. Les responsables de la sécurité des Nations Unies sont tenus de se mettre en contact avec les autorités de police en charge du dossier.
- d. Recueillir autant d'informations que possible pour participer à l'enquête que l'Organisation des Nations Unies mène sur l'accident.
- e. N'assumer aucune responsabilité personnelle, ni une responsabilité au nom de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le conducteur doit rapporter les accidents de la route impliquant le véhicule. Le rapport d'accident est soumis conformément aux directives en vigueur.

J. Application

22. Si l'enquête sur un accident de la route démontre que les passagers d'un véhicule des Nations Unies ont violé les termes de la présente politique, ces derniers peuvent faire l'objet de procédures administratives ou disciplinaires.

K. Dispositions finales

23. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.
24. La présente politique entre en vigueur le 31 octobre 2011.